

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 19 mars 2024 à 18h00

## Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération 1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

## Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	Т	BERETTI Renaud	
	AIX-LES-BAINS		BRAUER Michelle	
	AIX-LES-BAINS		CAMUS Gilles	Pouvoir de Marina FERRARI
	AIX-LES-BAINS		CARDE Daniel	1 odvoli de Manila i Livivalvi
	AIX-LES-BAINS		FRUGIER Michel	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
	AIX-LES-BAINS		GIMENEZ André	Fouvoir de Jean-Marc VIAL
	AIX-LES-BAINS		GUIGUE Thibaut 1	Boungis de Christenhe MOIBOUD
8	AIX-LES-BAINS		MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Christophe MOIROUD Pouvoir de Lucie DAL PALU
9	AIX-LES-BAINS		MOREAUX-JOUANNET Isabelle	Pouvoir de Lucie DAL PALO Pouvoir de Christèle ANCIAUX
_	AIX-LES-BAINS		MOUGNIOTTE Alain	Fouvoir de Chinstele ANCIAOX
11	AIX-LES-BAINS		PETIT GUILLAUME Sophie	
	BOURDEAU		DRIVET Jean-Marc	
13	BRISON SAINT INNOCENT		CROZE Jean-Claude	
	CHINDRIEUX		BARBIER Marie-Claire	
15	CONJUX		SAVIGNAC Claude	
16	DRUMETTAZ-CLARAFOND		BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
17			BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Jean-Marc GUIGUE
18	ENTRELACS		COCHET Claire	Tourshi do touri Maro Corcoe
19	ENTRELACS		GRANGE Yves	
20	GRESY-SUR-AIX		MAITRE Florian	
21	GRESY-SUR-AIX		PIGNIER Colette	
22	GRESY-SUR-AIX		POURCHASSE Patrick	
23	GRESY-SUR-AIX		TROQUIER Chrystel	
24	LA BIOLLE		NOVELLI Julie	
25	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
26	LE BOURGET DU LAC	Т	MERCAT Nicolas	
27	LE BOURGET DU LAC		RAMEL Sandrine	
28	LE BOURGET DU LAC	Т	SIMONIAN Edouard	
29	LE MONTCEL		HUYNH Antoine	
30	MERY		FONTAINE Nathalie	
31	MERY	Т	ROULET Stéphane	
32	MOTZ	Т	CLERC Daniel	
33	PUGNY CHATENOD	S	MICHEL Thierry	
34	RUFFIEUX	Т		Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO
35	SAINT OFFENGE		GELLOZ Bernard	Départ après la 10 <sup>ème</sup> délibération
	SAINT OURS		ALLARD Louis	
37			DILLENSCHNEIDER Gérard	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
	TRESSERVE		LOISEAU Jean-Claude	Départ après la 10 <sup>ème</sup> délibération
39	TRESSERVE		MOULIN Annie	Départ après la 15 <sup>ème</sup> délibération
	TREVIGNIN		CHAPUIS Nicolas	
41	VIVIERS-DU-LAC		AGUETTAZ Robert	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
	VOGLANS		BERNON Martine	
43	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

23 communes présentes

## Absents excusés :

AIX-LES-BAINS VAIRYO Nicolas
AIX-LES-BAINS POILLEUX Nicolas
BRISON SAINT INNOCENT MASSONNAT Marthe

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Thibaut GUIGUE ne prend pas part au vote et sort de la salle pour les délibérations 18 et 19

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 12 mars 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 27 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le guorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 43 présents et 10 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



# DÉLIBÉRATION

N°: 20 Année: 2024

Exécutoire le : 2 7 MARS 2024

Publiée / Notifiée le : 2 7 MARS 2024

Visée le : 2 7 MARS 2024

#### **ASSAINISSEMENT**

# Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024

Monsieur le Président rappelle, que conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est une participation non fiscale exigible à compter :

- De la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées du logement / de l'immeuble,
- De l'extension du logement / de l'immeuble ou de la partie réaménagée du logement / de l'immeuble,
- Du changement de destination de l'immeuble.

Pour les constructions déjà raccordées (extension, réaménagement), la PFAC sera exigée à la date d'achèvement des travaux (DAACT) ou, à défaut, au moment du constat par un agent de Grand Lac de la fin des travaux.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service assainissement dans les conditions de L.1331-2 du Code de la santé publique.

Quant à la PFAC assimilés domestiques, en application de l'article L.1337-7-1 du même code, son montant doit tenir compte de l'économie réalisée en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Il est proposé d'actualiser les tarifs en vigueur du taux de l'inflation 2023 soit + 5.7% (Référence Banque de France).

## S'agissant de la PFAC Domestique :

Cette participation, dite « PFAC domestique », concerne les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, ainsi que les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau. Elle est également exigible pour les réaménagements, les changements de destination et les extensions d'immeubles d'habitation.

	SURFACE DE PLANCHER	TARIF 2023 €/m <sup>2</sup>	TARIF 2024 €/m²
	De 0 m² à 100 m²	0 m² à 100 m² 28.28 01 m² à 400 m² 33.94 01 m² à 1 100 m² 30.53 01 m² à 2 100 m² 28.28	29.89
Domestiques : Constructions à	De 101 m² à 400 m²	33.94	35.87
usage d'habitation	De 401 m² à 1 100 m²	30.53	32.27
	De 1 101 m² à 2 100 m²	28.28	29.89
	Au-delà de 2 100 m²	13.58	14.35

Pour exemple, le pétitionnaire d'une construction comportant 5 logements (quelle que soit la surface de chacun d'eux) pour une surface totale de 450 m² devra payer : (100 x 28.89 €) + (300 x 35.87 €) + (50 x 32.27 €) = 15 365.08 €

## S'agissant de la PFAC assimilés domestique :

Une autre participation, dite « PFAC assimilés domestiques », est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à une utilisation domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte dans les conditions prévues par l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique.

Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques (principalement pour les besoins d'alimentation humaine, de lavage, de soins d'hygiène des personnes, de nettoyage et de confort des locaux) sont énumérées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (commerces, services, administrations, enseignement, activités de loisirs, restauration, hébergement, hôtellerie...), auxquelles il est proposé dans le cadre de la présente délibération d'ajouter les activités logistiques, industrielles et artisanales.

	DESTINATION DE CONSTRUCTION	TARIF 2023 €/m2	TARIF 2024 €/m2
	26.94	28.51	
		40.40	42.70
Assimilés	Commerce, artisanat et industrie	13.46	14.23
domestiques	Entrepôt	0	0
	(Etablissements culturels, enseignement, santé, culte,	2.43	2.57
	Camping, caravaning	2.71	2.86

## RACCORDEMENT CONSTRUCTION EXISTANTE:

Cette redevance s'applique lors du raccordement de constructions existantes dans le cas de l'extension du réseau d'eaux usées par la collectivité.

	TARIF 2023 €	TARIF 2024 €
Attente Branchement construction existante	1 114	1 177

## S'agissant des règles complémentaires d'application :

#### Extension de la surface plancher :

Il est proposé d'appliquer la PFAC dès lors que l'extension porte sur l'augmentation de la surface plancher telles que définies dans à l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation exception faite des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

## Rénovation d'une construction jamais raccordée au réseau d'eaux usées :

Il est proposé d'appliquer la PFAC sur la totalité de la Surface de Plancher (existante et créée) déclarée dans le cadre de la demande d'urbanisme pour rénovation de la construction qui devra se raccorder au réseau d'eaux usées.

#### Démolition-reconstruction :

Dès lors que la surface de plancher existante est détruite, il est proposé d'appliquer la PFAC sur la surface de plancher créée quand bien même la construction démolie était raccordée au réseau d'assainissement.

#### S'agissant des règles d'exonération :

#### Reconstruction après sinistre :

Dans le cas de la reconstruction en lieu et place et à l'identique du bien sinistré, Il est proposé d'appliquer une exonération de la PFAC dans le cas où la surface de plancher reconstruite est identique. Si la surface plancher créée est plus importante que l'initiale, la PFAC sera appliquée sur la surface supplémentaire.

#### Surface plancher d'une extension inférieure à 15 m2:

Il est proposé que les projets de moins de 15 m² de surface soient considérés comme des projets de générant pas de rejet supplémentaire d'eaux usées donc non assujetti à une PFAC.

Les dispositions susvisées ne sont pas applicables aux immeubles édifiés dans les secteurs où une taxe d'aménagement a été instituée avec un taux supérieur à 5%, avec dans ses motivations la participation au financement des équipement d'assainissement.

Lorsque dans une zone d'aménagement concertée, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Le fait générateur de la PFAC étant le raccordement au réseau, l'étape du contrôle du branchement par la collectivité en application de l'article L 1331-4 du code de la santé publique est une étape clef, l'obturation du branchement non conforme n'étant pas envisageable, le montant de la PFAC sera majoré de 20 % s'il est constaté la mise en service du branchement sans contrôle par Grand Lac ou son représentant. Le pétitionnaire est informé de cette clause via le courrier de préconisation technique envoyé avant la réalisation du branchement en recommandé, avec accusé de réception, par Grand Lac.

Ces tarifs ont reçu un avis favorable du Conseil d'Exploitation réuni le 15 février 2024.

## Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE les nouvelles dispositions de la PFAC pour une application au 1er avril 2024.
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aix-les-Bains, le 19 mars 2024

Le Président, Renaud BERETT

- Délégués en exercice : 67

Présents : 40

Présents et représentés : 50Votants : 50

Votants: 50Pour: 50Contre: 0Abstentions: 0

- Blancs: 0

La secrétaire de séance, Julie NOVELLI

# Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 20 participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) applicable à compter du 1er avril 2024

Date de transmission de l'acte :

27/03/2024

Date de réception de l'accusé de

27/03/2024

réception :

Numéro de l'acte

d4937 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte

073-200068674-20240319-d4937-DE

Date de décision :

19/03/2024

Acte transmis par :

ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte

7. Finances locales

7.2. Fiscalité

7.2.5. Tarification eau et assainissement

